

MINISTÈRE DES FINANCES

F. 89 — 1878

4 OCTOBRE 1989. — Arrêté ministériel
relatif à l'émission de l'emprunt 8,25 p.c. 1989-1996

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1989 relatif à l'émission de l'emprunt 8,25 p.c. 1989-1996, notamment l'article 7,

Arrête :

Article 1^{er}. Le prix d'émission de l'emprunt 8,25 p.c. 1989-1996 est fixé à 98,50 % de la valeur nominale.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 3 octobre 1989.

Bruxelles, le 4 octobre 1989.

Ph. MAYSTADT

MINISTERIE VAN FINANCIËN

N. 89 — 1878

4 OKTOBER 1989. — Ministerieel besluit
betreffende de uitgifte van de 8,25 pct. lening 1989-1996

De Minister van Financiën,

Gelet op het koninklijk besluit van 2 oktober 1989 betreffende de uitgifte van de 8,25 pct. lening 1989-1996, inzonderheid op artikel 7,

Besluit :

Artikel 1. De uitgifteprijs van de 8,25 pct. lening 1989-1996 is vastgesteld op 98,50 % van de nominale waarde.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 3 oktober 1989.

Brussel, 4 oktober 1989.

Ph. MAYSTADT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

F. 89 — 1879

6 NOVEMBRE 1979. — Arrêté royal portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hôpitaux. — Erratum

Moniteur belge n° 8 du 11 janvier 1980, page 474 :

Il y a lieu de remplacer, au point 6.3.2.2., dernier alinéa, de la version française, les mots « durant au moins une heure » par les mots « durant au moins deux heures ».

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID EN VAN HET GEZIN
EN MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

N. 89 — 1879

6 NOVEMBER 1979. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de normen inzake beveiliging tegen brand en paniek waaraan ziekenhuizen moeten voldoen. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 8 van 11 januari 1980, blz. 474 :

In punt 6.3.2.2., laatste alinea, Franse versie, dient de zinsnede « durant au moins une heure » vervangen te worden door de zinsnede « durant au moins deux heures ».

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 89 — 1880

6 MARS 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les indemnités et jetons de présence à allouer au président et membres du Comité de Gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 1er;

Vu la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi et notamment ses articles 4, 5, 14, 27 et 33;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de Formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne notamment les articles 2 et 5 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1988 décidant de confier à l'Office régional de l'Emploi les missions visées à l'article 4, 16° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 portant organisation de la Formation professionnelle en Communauté germanophone et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 décidant de confier à l'Office régional de l'Emploi les missions visées à l'article 4, 16° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié notamment par l'arrêté du 31 mars 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 23 février 1989;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 6 mars 1989;